

**CAHIER DES CHARGES RELATIVES AU CONTRÔLE ET A LA
SURVEILLANCE DES DIFFERENTES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LES
DOJOS DE L'ASSOCIATION FRANCE JKA**

Les présidents des dojos qui se sont vus attribuer par le Comité Directeur de la **France JKA** l'organisation d'une compétition ont l'obligation de satisfaire les dispositions suivantes :

Article 1^{er} - Dispositifs prévisionnels de secours au public lors de manifestations sportives réunissant des foules.

L'arrêté du 7 novembre 2006 fixe le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à mettre en œuvre par l'organisateur d'un événement réunissant des foules¹. Ce référentiel peut être consulté sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Il s'applique aux manifestations organisées sous l'égide de la **France JKA** et ouvertes au public.

Parmi les dispositions de cet arrêté entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2007, il est stipulé que l'organisateur doit faire appel aux associations agréées sécurité civile (Croix-Rouge, Ordre de Malte, Secours Catholique, etc.). Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes².

Bien que les dispositions de ce référentiel soient uniquement prises pour assurer la sécurité du public, il convient à l'organisateur de la manifestation d'apprécier l'opportunité de les appliquer à la sécurité des acteurs (les compétiteurs), en l'absence de dispositions réglementaires plus contraignantes.

La mesure la plus sécuritaire est de mettre en place sur les lieux de la compétition :

- un Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) permettant l'accueil et la prise en charge de victimes ; il se compose d'une équipe de base (4 personnes) qui peut être doté d'un véhicule de premier Secours à personnes (VPSP)
- un binôme

Soit 6 personnes, dont 2 peuvent être mobilisés pour l'évacuation d'une victime et 4 en permanence sur place. L'évacuation d'une victime est toujours soumise à l'autorisation d'un centre régulateur (Numéros d'appels d'urgence en France, le 15 pour le SAMU / le 18 pour les Pompiers / le 112 à partir d'un téléphone mobile).

¹ Ce référentiel est consultable sur le site www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs//associations-securitecivile/missions-securite-civile/

² La liste des associations agréées peut être consultée sur le site www.interieur.gouv.fr

Lors d'un transfert d'un compétiteur blessé vers un établissement de soins et s'il s'agit d'un mineur celui-ci doit, être accompagné par un représentant majeur.

En complément des mesures précitées, la présence d'un médecin sur les lieux de la compétition est souhaitable car elle permet de répondre immédiatement aux problèmes posés en cas de blessure de l'un des combattants ou de malaise d'un spectateur.

Article 2 - Dispositifs de secours dans les salles accueillant des pratiquants d'art martial

Ils sont fixés par l'*arrêté du 10 mai 1984* (étendu par l'*arrêté du 29 novembre 1985*) relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles d'arts martiaux (tant en compétition qu'hors compétition), l'organisateur d'une compétition doit prévoir :

- un nécessaire médical de premier secours, bien équipé en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident et un brancard permettant l'évacuation du blessé immobilisé ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin de garde et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance ;

Ces prescriptions sont impératives et constituent le minimum de surveillance médicale à mettre en place lors des compétitions.

Article 3 - Modalités de l'assistance médicale sur les aires de compétitions

L'organisateur de la compétition doit informer les arbitres de la présence ou non d'un médecin et/ou d'auxiliaires médicaux habilités à intervenir sur les aires de compétition.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions.

En quelque cas que ce soit, le médecin peut prendre toute décision de motif médical concernant la poursuite ou non du combat et/ou de la compétition.

En cas de blessure d'un pratiquant, l'arbitre peut :

- solliciter l'avis d'un médecin ou des auxiliaires médicaux quant à l'aptitude du pratiquant à poursuivre le combat.
- demander au médecin et/ou aux auxiliaires médicaux de dispenser des soins en cas de blessure d'un pratiquant.

La Commission Médicale Nationale rappelle que :

- les combattants ne doivent pas porter d'objet métallique, plastique ou d'autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire ; néanmoins les pratiquants porteurs d'un appareillage d'orthodontie peuvent participer aux épreuves *Kumite* (les protège-dents sont obligatoires et suffisent à garantir la sécurité de l'adversaire).
- les combattants doivent pouvoir changer leur tenue si celle-ci venait à être tachée de sang.
- l'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage de la surface de compétition, notamment si celle-ci venait à être souillée de sang.
- dans les épreuves *Kumite* système *Ippon Shobu (Jiyū Kumite)*, le protège-dents et les gants sont obligatoires.